



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte lundi 22 mai 2023

Par voie électronique

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Albert GUESNON, Ali HAKEM, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

25827779: USC MEZIDON FB (3) / ES CORMELLES F (2). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 18.05.2023.

Réclamation d'après match ES CORMELLES F sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USC MEZIDON FB.

Pour le motif suivant : qui étaient composés de joueurs des équipes supérieures et notamment régional ne pouvant participer à cette compétition

Confirmées le jeudi 18/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USC MEZIDON FB a été informé par courriel en date du 19/05/2023,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 7 du Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8ème de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la FMI, n'a participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **LECOURT Hugo** et **LEREBOURG Lucas**, inscrits sur la FMI, ont respectivement 11 et 11 matchs, en équipes supérieures.

Dit l'équipe USC MEZIDON FB régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

USC MEZIDON FB (3) ► QUATRE (4)
ES CORMELLES (2) ► DEUX (2)

Dit l'équipe USC MEZIDON FB (3) qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ES CORMELLES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve
Transmet à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

25827781: SCH FOOTBALL (4) / HASTINGS FC RCSMN (2). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 17.05.2023.

Réclamation d'après match HASTINGS FC RCSMN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCH FOOTBALL.

Pour le motif suivant : sur la participation de tout en partie des joueurs ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure

Confirmées le jeudi 18/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 18/05/2023,
Vu la réponse du club SCH FOOTBALL, en date du 19/05/2023.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 7 du Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8ème de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **BELAZZOUG Rayane**, **GUESNON Mehdi** et **MESSAOUDI Chams Eddinne**, inscrits sur la FMI, ont respectivement 15, 22 et 11 matchs, en équipes supérieures.

Dit l'équipe SCH FOOTBALL régulièrement constituée.
Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SCH FOOTBALL (4)	▶	QUATRE (4)
HASTINGS FC RCSMN (2)	▶	UN (1)

Dit l'équipe SCH FOOTBALL (4) qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club HASTINGS FC RCSMN, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve
Transmet à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe: Agnès FLEURY

